



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de Marigny (Deux-Sèvres)**

n°MRAe : 2018ANA62

dossier PP-2018-6266

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Niortais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 09/03/2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 16/03/2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 mai 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général.

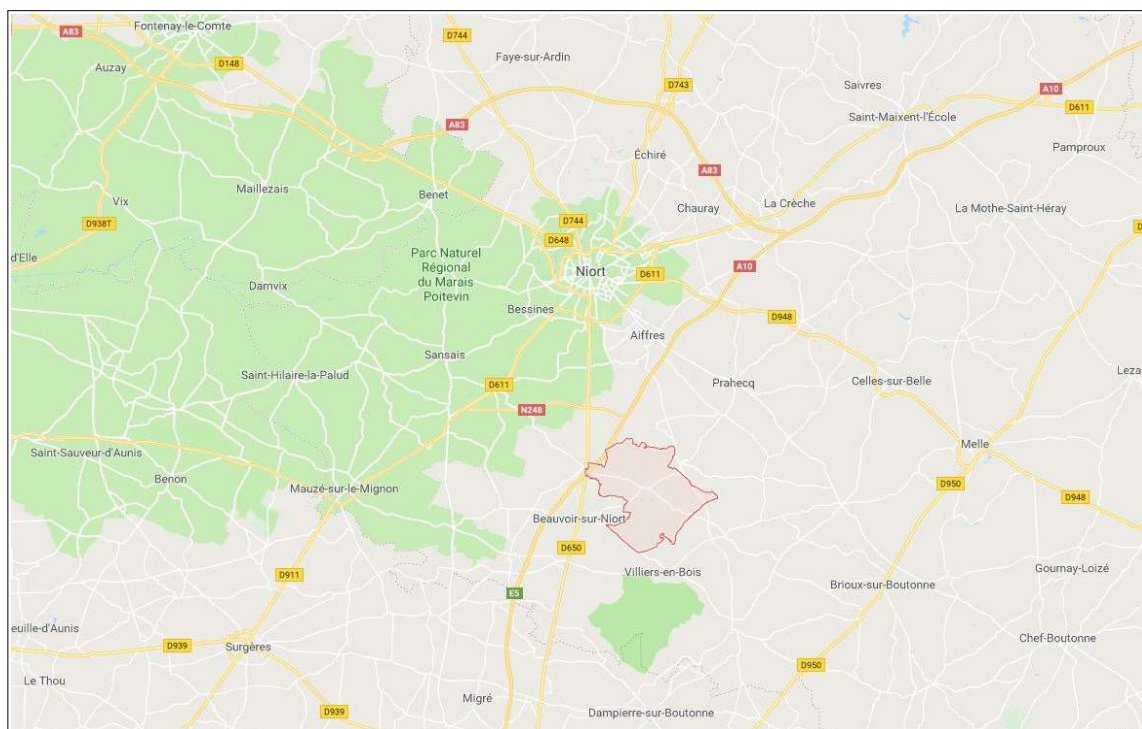
La commune de Marigny est située à environ 15 km au sud de Niort, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 3 172 ha, sa population est de 873 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2013. La Communauté d'Agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Marigny comprend, pour partie, deux sites Natura 2000 : la *Plaine de Niort Sud-est* (Directive Oiseaux, FR5412007) et le *Massif forestier de Chizé-Aulnay* (Directive Habitats, FR5400450). La *Plaine de Niort Sud-est* est une des huit plaines à Outarde Canepetière. Elle vise également la préservation d'autres oiseaux comme l'Oedicnème criard, le Busard cendré ou le Hibou des Marais. Le site du *massif forestier de Chizé-Aulnay* vise notamment la préservation de chiroptères, d'insectes (Grand Capricorne), d'amphibiens (Triton crêté) et d'oiseaux nicheurs dont des rapaces.

La communauté d'agglomération a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification simplifiée.



Localisation de la commune de Marigny (Source : Google Maps)

II - Objet de la modification

La collectivité souhaite modifier le règlement afin de permettre le changement de destination en zones agricoles et naturelles. Pour cela, les évolutions proposées consistent à une modification de l'article 2 de chacune de ces zones dans le règlement écrit ainsi qu'une modification du règlement graphique afin de repérer spécifiquement les bâtiments pouvant changer de destination.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le dossier est lisible. Néanmoins, les cartes proposées sont circonscrites aux abords proches des bâtiments repérés au titre du changement de destination. Afin de faciliter la compréhension des évolutions proposées dans le règlement, l'Autorité environnementale recommande d'intégrer une carte permettant de situer ces bâtiments sur le territoire communal.

Par ailleurs, pour chacun des bâtiments concernés, le dossier indique laconiquement qu'ils sont situés « *en zone Natura 2000, ZNIEFF et ZICO* », sans autre explication. Le dossier ne permet pas d'appréhender les enjeux environnementaux présents sur les parcelles concernées. L'Autorité environnementale considère donc qu'il n'est, en l'état actuel du dossier, pas possible d'évaluer les potentielles incidences environnementales des changements de destination. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin de démontrer l'absence d'incidence environnementale.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Perron', with a horizontal line underneath.

Gilles PERRON